

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Bureau

DDASS

Santé-Environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant autorisation d'utilisation de l'eau par forage pour l'alimentation en eau potable de la Société Eurial Poitouraine à HERBIGNAC

- VU le Code de la Santé Publique, articles R 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la composition des dossiers mentionnés aux articles R 1322-7, R 1322-14, R 1322-42 et R 1322-60 du Code de la Santé Publique;
- VU la demande d'autorisation formulée par la Société IDEX AQUASERVICES pour le compte de la Société Eurial Poitouraine à HERBIGNAC, d'exploitation d'un second forage pour l'alimentation en eau de cet établissement;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 Août 2000 pris au titre du Code de la Santé Publique et portant autorisation d'utilisation de l'eau du forage F1 pour des usages agroalimentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 pris au titre du Code de l'environnement, notamment des articles L210-1 à L214-7 visant l'application de la loi sur l'eau pour les installations classées et portant autorisation d'exploitation des forages F1 et F2;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique du 25 octobre 2004;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 novembre 2004;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique.

## ARRETE

- Article 1 : La Société Eurial Poitouraine est autorisée à utiliser une eau de forages pour des usages en agroalimentaire pour son établissement sis au lieu-dit « Le Gassun » sur la commune d'HERBIGNAC.
- Article 2: Le volume maximum que l'entreprise est autorisée à prélever est fixé à 38 m3/h sur les deux forages F1 et F2 soit 910 m3/j.

- Article 3 : Le programme de contrôle sanitaire de l'eau à la ressource et de l'eau traitée et distribuée respectera, au minimum, les prescriptions suivantes conformément au programme défini dans l'annexe 13-2 mentionnée à l'article R 1321-15 du Code de la Santé Publique :
  - Fréquence annuelle d'échantillonnage et d'analyse : une analyse de type C à réaliser en complément d'une analyse de type R et 5 analyses de type R.
  - Le contenu des analyses est défini au tableau 1 de l'annexe suscitée. Les analyses de type R seront complétées de la recherche de manganèse et de la mesure de la turbidité compte tenu des caractéristiques qualitatives de la ressource.
  - Les lieux de prélèvement et le type d'analyse associé seront notifiés annuellement à la Société Eurial Poitouraine par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
  - Les prélèvements seront effectués par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou le Laboratoire Départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux. Les analyses sont réalisées par le Laboratoire Départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.
  - Les résultats d'analyses seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique.
  - Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Sans préjudice des contrôles sanitaires prévus à l'article 3, la Société Eurial Poitouraine doit maintenir et adapter selon notamment l'évolution de la qualité de l'eau brute une autosurveillance de la qualité de l'eau brute captée, de l'eau traitée et de l'eau distribuée dans l'entreprise.

Les résultats de cet autocontrôle doivent être consignés dans un carnet sanitaire tenu à la disposition de la DDASS. Ce carnet sanitaire devra comporter notamment les éléments suivants :

- les relevés périodiques de chaque compteur totalisateur des volumes extraits
- les résultats des tests analytiques (chlore total, chlore combiné, chlore libre, pH, fer et manganèse)
- les résultats d'analyses bactériologiques et chimiques
- les incidents de fonctionnement et les mesures prises pour y remédier
- les opérations effectuées sur la filière de traitement et sur le réseau.
- Article 5 : En cas de mise en évidence d'une contamination bactériologique ou chimique de l'eau ou de survenue d'une pollution accidentelle susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée, incluant le recours exclusif à une alimentation de l'établissement par le réseau d'adduction publique. Toute non conformité ou incident de nature à porter atteinte à la qualité des denrées alimentaires produites par l'établissement ou de porter préjudice à la santé des employés de l'établissement sera notifiée sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- Article 6 : Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 sus visé :
  - l'accès aux forages et à l'unité de traitement de l'eau sera limité aux seules personnes dûment autorisées ;
  - l'utilisation de produits phytosanitaires aux abords des forages sera proscrite.
- Article 7: L'arrêté préfectoral du 2 Août 2000 portant autorisation d'utilisation de l'eau du forage F1 est abrogé.
- Article 8 : Conformément aux dispositions du décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision.
- Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement, le Maire de la commune d'HERBIGNAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 2 9 NOV. 2004

LE PREFET, Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LAFLAQUIERE